

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2001325

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ORIENTE ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 18 novembre 2022

44-02-02-005-02-01
44-02-02-01
44-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 novembre 2020, le 12 avril 2021, le 14 octobre 2021, le 12 février 2022 et le 14 avril 2022, la société Oriente environnement, représentée par Me Vinolo, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Corse a fixé les prescriptions « complémentaires » pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que des activités connexes, au lieudit « Finochietto » sur le territoire de la commune de Giuncaggio ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il prescrit la réalisation d'un nouveau phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres amiantifères et de déchets non dangereux, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au moyen d'une superposition de subdivisions, la réalisation d'une couverture intermédiaire des casiers dans un délai de 15 jours à l'aide d'un matériau inerte d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, l'exploitation de casiers d'une surface limitée à 3 500 m² tant s'agissant des déchets ménagers que des terres amiantifères, l'utilisation d'un système de traitement membranaire des lixiviats, la réalisation d'un système de drainage sous casier, des installations de stockage de terres amiantifères et de déchets ménagers, la création de deux bassins de collecte des eaux provenant du drainage de ces installations de stockage et la démonstration, en phase de conception, de la stabilité sur le long terme des excavations pour prévenir tout risque de glissement des futurs barrières passives et actives ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Corse :

- de prendre un nouvel arrêté déterminant les prescriptions applicables à ses installations, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 2 500 euros par jour de retard ;
- de ne pas lui prescrire l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers selon la technique de la superposition de subdivisions ;
- de lui prescrire l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers selon la technique de la superposition de casiers hydrauliquement indépendants et fonctionnant selon le mode bioréacteur ;
- de lui prescrire la couverture des casiers hydrauliquement indépendants et fonctionnant selon le mode bioréacteur et celle prévue à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- de lui prescrire que le phasage d'exploitation et le dimensionnement des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de terres amiantifères sont ceux qu'elle a retenus dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 28 septembre 2015 et exposés en pages 103 à 108 et 120 à 139 du dossier technique de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- de ne pas lui prescrire de démontrer, dès la phase de conception, que la configuration des ouvrages assure une stabilité sur le long terme également pour les parties internes des excavations afin de prévenir tout risque de glissement des futures barrières passives et actives ;
- de ne pas lui prescrire l'utilisation d'un quelconque moyen technique autre que le traitement biologique et l'évapo-concentration, s'agissant du traitement des lixiviats ;
- de ne pas lui prescrire la mise en place un quelconque système de drainage sous les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de stockage de terres amiantifères ;
- de se conformer à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, s'agissant des techniques de surveillance des eaux souterraines ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et du collectif Tavignanu vivu le versement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- l'intervention du collectif Tavignanu vivu est irrecevable, son représentant ne justifiant pas de la qualité pour agir ;
- sa requête est recevable en ce qu'elle a produit la décision attaquée et ses annexes ;
- sa requête est recevable, la décision attaquée n'étant pas indivisible du jugement du tribunal autorisant son installation et sa demande n'étant pas dirigée contre cette autorisation ;
- la prescription, aux articles 3.7.1, 10.1.1, 10.1.2.3, 10.1.2.4, 10.1.2.8, 10.1.2.9, 10.1.3.1, 10.1.8.1, 10.1.8.3 de l'arrêté litigieux, de réaliser un nouveau phasage et d'exploiter au moyen d'une superposition de subdivisions est entachée d'illégalité, alors que son choix de l'exploitation de deux niveaux de casiers superposés et hydrauliquement indépendants est conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ; les articles 3.7.2 et 10.1.1 de l'arrêté litigieux sont entachés d'illégalité en ce qu'ils prescrivent de manière injustifiée de réaliser un nouveau phasage d'exploitation et de réduire la surface des fonds de casiers, tant pour l'installation de stockage de terres amiantifères que pour celle de stockage de déchets ménagers ; elle a pris en compte le risque de tassement différentiel susceptible d'endommager la barrière étanche séparant les deux niveaux de casiers, alors que trois rapports de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) concluent à l'absence d'un tel risque et que cette technique est la plus durable et la plus efficace pour traiter les lixiviats issus d'installations de stockages ;
- la prescription, à l'article 10.1.1 de l'arrêté litigieux, de la réalisation d'une couverture intermédiaire des casiers dans un délai de 15 jours à l'aide d'un matériau inerte d'une

perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s est entachée d'illégalité, en ce qu'elle rend impossible l'exploitation en mode bioréacteur et entraîne un surcoût fiscal pour le contribuable corse ;

- la prescription imposant une surface d'exploitation de chaque de casier de 3 500 m² est dépourvue de bien-fondé, en l'absence d'argument technique ou environnemental la justifiant et alors qu'elle remet en cause l'autorisation d'exploiter par le tribunal ;

- la prescription, au chapitre 2.3 et à l'article 10.1.2.1 de l'arrêté litigieux, d'une démonstration en phase de conception de la stabilité sur le long terme des excavations pour prévenir tout risque de glissement des futures barrières passives et actives est injustifiée et disproportionnée, les études en phase de conception ayant démontré l'existence des coefficients de sécurité attendus ;

- la prescription de l'utilisation de la technique de traitement membranaire des lixiviats, énoncée aux articles 1.2.3, 10.1.6, 10.1.8, 10.1.8.2, 10.1.8.4 et 10.1.10.3 de cet arrêté est entachée d'illégalité, en ce qu'elle est inutile, engendre de nombreuses contraintes pour les exploitants, est coûteuse et est néfaste pour l'environnement, par la production de perméat et de concentrat ;

- la prescription aux articles 1.2.3, 3.7.2, 5.2.7, 5.2.8, 5.2.10 et 10.1.2.6 d'un système de drainage sous casiers est irrégulière en ce qu'elle méconnaît l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux techniques de surveillance des eaux souterraines qui ne prévoit pas cette technique, ainsi que les dispositions de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, alors que l'absence d'un risque notable d'inondation par remontée de nappe ne requiert pas d'utiliser une méthode complémentaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 avril 2021, le 21 décembre 2021 et le 15 mars 2022 le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- la requête est irrecevable, la décision attaquée ne faisant pas grief à la société Oriente environnement puisqu'elle lui est favorable en ce qu'elle est indissociable de l'autorisation d'exploiter délivrée par le tribunal ;

- les moyens soulevés par la société Oriente environnement ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 11 mars 2021, le 21 décembre 2021 et le 14 mars 2022, le collectif Tavignanu vivu, représenté par la SELARL Helios avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Oriente environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association intervenante soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir, en vertu de ses statuts associatifs et de la décision du bureau de l'association qui a désigné Mme X et son conseil pour la représenter ;

- la requête est irrecevable en ce qu'elle tend à l'annulation partielle d'une décision indivisible ;

- la requête est irrecevable en ce que la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision qui lui est favorable ;

- la requête est irrecevable en ce que la société requérante n'a pas produit les annexes à la décision attaquée à l'appui de sa requête ;

- les moyens soulevés par la société Oriente environnement ne sont pas fondés ;

- la société requérante ne justifie pas du respect des prescriptions du chapitre 2.2. de l'arrêté litigieux relatives aux mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore, induisant la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Par ordonnance du 19 avril 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 16 mai 2022 à 12h.

Un mémoire du préfet de la Haute-Corse a été enregistré le 16 mai 2022 à 15h59, soit postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Faure, substituant Me Vinolo, avocat de la société Oriente environnement, ainsi que celles de M. Courty, représentant le préfet de la Haute-Corse et de Me Soleilhac, avocat du collectif Tavignanu vivu.

Considérant ce qui suit :

1. La société Oriente environnement a déposé le 28 septembre 2015 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, d'une part, une installation de stockage de déchets non dangereux, d'autre part, une installation de stockage de mono-déchets de terres amiantifères, d'une capacité moyenne annuelle respective de 70 000 tonnes sur une période de trente ans et de 102 000 tonnes sur une période de treize ans, ainsi que des activités connexes, dont une activité de carrière, au lieudit « Finochietto » sur le territoire de la commune de Giuncaggio. Par un arrêté du 15 novembre 2016, le préfet de la Haute-Corse a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. Par un jugement du 3 octobre 2019, rendu à la requête de la société pétitionnaire, le tribunal administratif de Bastia, par l'article 2, a annulé cet arrêté du 15 novembre 2016, par l'article 3, a autorisé la société Oriente environnement à ouvrir et à exploiter l'installation projetée sur le territoire de la commune de Giuncaggio et, par l'article 4, a enjoint au préfet de la Haute-Corse de déterminer les prescriptions techniques applicables à cette autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement. La cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt du 3 juillet 2020 devenu définitif, rejeté l'appel formé contre ce jugement. Par un arrêté du 29 septembre 2020, le préfet de la Haute-Corse a fixé les prescriptions « complémentaires » pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes. La SARL Oriente environnement demande au tribunal, à titre principal, d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 et, à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il prescrit la réalisation d'un nouveau phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres amiantifères et de déchets non dangereux, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au moyen d'une superposition de subdivisions, la réalisation d'une couverture intermédiaire des casiers dans un délai de 15 jours à l'aide d'un matériau inerte d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, l'exploitation de casiers d'une surface limitée à 3 500 m² tant s'agissant des déchets ménagers que des terres amiantifères, l'utilisation d'un système de traitement membranaire des lixiviats, la réalisation d'un système de drainage sous casier, des installations de stockage de terres

amiantifères et de déchets ménagers, la création de deux bassins de collecte des eaux provenant du drainage de ces installations de stockage et la démonstration, en phase de conception, de la stabilité sur le long terme des excavations pour prévenir tout risque de glissement des futures barrières passives et actives.

Sur l'intervention du collectif Tavignanu vivu :

2. En premier lieu, il résulte de l'article 11 de ses statuts, que le bureau du collectif Tavignanu vivu est compétent pour ester en justice et a désigné, par une résolution du 20 avril 2021, Mme X et la SELARL Helios avocats pour le représenter devant le tribunal. Dès lors, contrairement à ce que la société requérante soutient, l'intervention du collectif Tavignanu vivu est recevable. En second lieu, il résulte de l'instruction que, le jugement à rendre sur la requête de la société Oriente environnement est susceptible de préjudicier aux droits du collectif Tavignanu vivu, eu égard au statut social de ce dernier. Par suite, l'intervention de cette association doit être admise.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, il résulte de la combinaison des articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est indissociable des prescriptions qui l'accompagnent, l'installation projetée ne pouvant, en l'absence de ces prescriptions, fonctionner dans des conditions permettant le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code. Néanmoins, contrairement à ce que le préfet de la Haute-Corse et le collectif Tavignanu vivu soutiennent, il ne résulte pas de ces dispositions que l'exploitant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté litigieux lui prescrivant des mesures prises en application de l'autorisation d'exploiter délivrée par le juge administratif, alors qu'au demeurant, il appartient au tribunal, le cas échéant, lorsqu'il annule ces prescriptions, de prescrire les mesures permettant à cette installation de fonctionner. Ainsi, un tel arrêté ne constituant pas un acte administratif favorable à l'exploitant, la fin de non-recevoir tirée du défaut de décision faisant grief à la société Oriente environnement doit être écartée.

4. En second lieu, il résulte de l'instruction qu'en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, la société Oriente environnement a produit, en cours d'instance, l'arrêté litigieux et les annexes qu'il comprend. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'accomplissement prévue à cet article doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Il appartient au juge de plein contentieux des ICPE de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue.

6. Aux termes de l'article L. 512-5, alors en vigueur, du code de l'environnement : *« Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles ».*

7. En premier lieu, selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : « *L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.* ». L'article 10 dudit arrêté prescrit : « *Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants. (...)* ». L'article 55 de cet arrêté prescrit : « *Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur* ».

8. Il résulte de l'instruction que le projet de la société Oriente environnement consiste à stocker et enfouir 14 casiers de déchets ménagers et assimilés en mode « bioréacteur », hydrauliquement indépendants et superposés sur deux niveaux, ainsi que 4 casiers de terres amiantifères. L'arrêté litigieux prescrit, quant à lui, l'exploitation de casiers superposés, chaque casier étant doté d'une subdivision sur sa partie inférieure et sur sa partie supérieure. Selon le préfet de la Haute-Corse, une telle prescription se justifie par les risques irréversibles résultant des contraintes géotechniques ou surpressions que les casiers superposés hydrauliquement indépendants - chacun de 25 mètres de hauteur - peuvent exercer, du casier supérieur sur le casier inférieur. Il explique que la technique de superposition des casiers prévue par l'exploitant est susceptible de créer un phénomène de tassement, du fait du poids important exercé par le casier supérieur sur la géomembrane et surtout sur les zones de jointage du casier inférieur, affectant ainsi le bon fonctionnement des barrières de sécurité active, correspondant au dispositif assurant l'étanchéité du casier contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, et des barrières de sécurité passive, correspondant à protection du sol et des eaux souterraines et de surface assurée en partie par le terrain naturel et en partie par une couche reconstituée.

9. D'abord, contrairement à ce que la société Oriente environnement et le préfet soutiennent, il résulte de l'instruction que le projet en cause ne porte pas sur l'extension d'installations de stockage de déchets existantes mais sur leur création. Dès lors, ce projet ne relevant pas des dispositions, citées au point précédent, de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les règles d'administration de la preuve résultant de cet article ne sont pas applicables. Ensuite, dans son rapport rendu en 2016, l'INERIS a validé la technique de superposition prévue par l'exploitant au regard des risques résultant de la création de lixiviats, sous réserve d'une durée suffisante de consolidation des déchets situés dans le casier inférieur avant la pose de casiers superposés. En réponse, la société Oriente environnement a informé cet institut qu'elle prenait l'engagement de fixer un délai de 6 ans entre la fermeture du casier inférieur et la superposition d'un casier supérieur. Or, si le préfet fait valoir qu'un tel délai est insuffisant pour écarter un risque de tassement, il n'apporte aucun élément permettant de l'établir, alors qu'il résulte d'une étude conjointe de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de la société Veolia réalisée en 2010, que les risques liés à la production de méthane par une exploitation réalisée en mode « bioréacteur », disparaissent dans un délai de 5 ans. En outre, il appartient aux services d'inspection relevant de la police des installations classées, de vérifier qu'à la suite du remplissage d'un casier inférieur et de la pose d'une couverture, dans le délai de 6 mois prévu par les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel précité, le risque d'apparition de tassements différentiels puisse être écarté au terme d'un délai suffisant, avant que l'exploitant n'installe un casier superposé. Enfin, le préfet n'apporte aucune précision permettant d'établir que la prescription litigieuse d'une exploitation

de casiers superposés, dotés de subdivisions, présenterait de meilleures garanties de prévention du risque de pollution causé par le tassement de casiers de stockage de déchets. Il s'ensuit qu'à supposer même que le projet de la société Oriente environnement prévoit l'installation de casiers superposés concernant des terres amiantifères, en prescrivant aux articles 3.7.1, 10.1.1, 10.1.2.3, 10.1.2.4, 10.1.2.8, 1.1.2.9, 10.1.3.1, 10.1.8.1, 10.1.8.3 de l'arrêté litigieux, l'exploitation de casiers superposés, dotés de subdivisions, la société requérante est fondée à soutenir que le préfet de la Haute-Corse a commis une erreur d'appréciation.

10. En deuxième lieu, il résulte de l'article 101.1. de l'arrêté litigieux que, la pose d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur d'un mètre minimum, constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, doit être effectuée à la fin de l'exploitation d'une subdivision, dans un délai de 15 jours. Or, il ne résulte pas de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 cité au point 7 ni d'aucune autre disposition qu'une couverture intermédiaire soit prescrite pour des casiers exploités en mode « bioréacteur ». En outre, le préfet ne conteste pas sérieusement que la prescription d'une couverture intermédiaire perméable est susceptible, d'une part, de favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans les casiers et, ainsi augmenter le taux d'humidité et, d'autre part, d'empêcher le captage de la totalité des gaz issus des déchets. Il suit de là que la société requérante est fondée à soutenir qu'en prescrivant à l'article 101.1. de l'arrêté litigieux, la pose d'une couverture intermédiaire pour chaque subdivision, le préfet de la Haute-Corse a commis une erreur d'appréciation.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : « *I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité* ».

12. L'article 10.1.1. de l'arrêté litigieux prescrit : « *Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux, les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera au maximum de 3500 m²* ».

13. Si l'arrêté litigieux justifie la limitation de la surface d'exploitation de chaque casier à 3 500 m² par les odeurs et la présence d'oiseaux que génèrent les déchets exploités par la société Oriente environnement, il n'apporte aucune précision sur l'impact sanitaire de cette exploitation pour l'habitat environnant ou pour la circulation en sécurité. En outre, le préfet se borne à soutenir que cette prescription résulte d'échanges entre le service instructeur et le cabinet 2NE mandaté par la société requérante, ainsi que, sans l'établir, du souci de limiter les infiltrations d'eau, de manière à éviter le risque que les lixiviats se chargent en fibre d'amiante, s'agissant des casiers de terres amiantifères. Il suit de là que la société requérante est fondée à soutenir qu'en limitant une telle surface d'exploitation à la moitié de celle pouvant être prescrite en application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le préfet de la Haute-Corse a fait une inexacte application de ces dernières dispositions.

14. En quatrième lieu, selon le chapitre 2.3. de l'arrêté litigieux : « *Les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages (digue principale, digues inter casiers) mais également les matériaux naturellement présents et garantissant la stabilité des casiers (en particulier les Talus Nord et Ouest pour les DMA et Nord pour les TA) font l'objet au préalable d'une caractérisation permettant de vérifier le poids spécifique du matériau en fonction de la teneur en eau ainsi que la cohésion c , et l'angle de frottement interne φ selon les normes en vigueur. Les éléments relatifs à l'aménagement général des casiers sont précisés à l'Article 10.1.2.* ». Ce dernier article prévoit : « (...) *L'ensemble des modélisations obtenues à partir des analyses réalisées en application du chapitre 2.3 et du présent article devront ainsi démontrer des marges*

de sécurité suffisantes (coefficient de sécurité global supérieur ou égal à la valeur de 1,5 en glissement selon la méthodologie de Bishop) sur le long terme avant la réception des déchets quelle que soit la zone pour les DMA ou les TA (digue périphérique, milieu naturel, digues inter casiers), le profil le plus défavorable devant être inclus dans les modélisations. Pour les flancs internes et uniquement pour la phase de terrassement et remplissage, un coefficient de sécurité global minimal de 1,3 est acceptable sous réserve de la démonstration d'un coefficient de sécurité global minimal de 1,5 à l'issue du remplissage des casiers (...) » .

15. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports rendus par l'INERIS sur le projet de la société Oriente environnement, que celle-ci, en application de l'avis rendu par cet institut en avril 2016, a réalisé des études de stabilité des pentes de manière à atteindre les facteurs de sécurité prescrits par l'arrêté litigieux pour prévenir tout risque de glissement des barrières passives et actives. Dans son dernier rapport de novembre 2019, l'INERIS a validé la première phase du projet correspondant à l'installation de six casiers de déchets ménagers et assimilés et à leur superposition, laissant le temps à l'exploitant de mieux caractériser le talus nord-ouest au moyens des investigations déjà réalisées par l'exploitant, des analyses en cours d'excavation constituant un acquis supplémentaire. Dès lors, la société requérante est fondée à soutenir qu'en prescrivant des analyses complémentaires lors de la phase de conception desdits casiers, le préfet a commis une erreur d'appréciation.

16. En cinquième lieu, l'arrêté litigieux prescrit la mise en place d'un système de traitement membranaire de lixiviats en complément du traitement biologique prévu par l'exploitant, compte tenu de la sensibilité du milieu.

17. La société requérante soutient que la méthode de l'évapo-concentration pour le traitement des lixiviats suffit amplement à éviter tout risque de rejet de permeal et de concentrat dans le milieu naturel. Toutefois, il résulte de la note transmise par le cabinet 2NE au service instructeur, le 18 décembre 2019, que la mise en place d'un système mobile complémentaire de traitement des lixiviats par filtration membranaire pour traiter le surplus de lixiviats produits en cas d'une pluviométrie exceptionnelle d'occurrence minimale de type décennale, peut être prévue pour la réalisation du projet en cause. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet de la Haute-Corse a prescrit la mise en place d'un système de secours par traitement membranaire de lixiviats.

18. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : *« La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué »*.

19. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté litigieux que le système de drainage constitue un moyen de surveillance supplémentaire des eaux souterraines. Or, ainsi que la société requérante le soutient, il ne résulte ni des dispositions précitées de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ni d'aucune autre disposition que l'autorité administrative puisse prescrire, lors de l'examen d'un projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux, la mise en place d'outils de surveillance autres que l'implantation de piézomètres. En outre, si le préfet invoque le rapport de mai 2019 dans lequel l'INERIS a suggéré la réalisation par l'exploitant d'un bilan quadriennal dans le cadre de l'auto-surveillance des eaux souterraines,

ce rapport n'évoque pas la nécessité de la mise en place d'un système de drainage. Il suit de là qu'en prescrivant une telle mesure aux articles 1.2.3, 3.7.2, 5.2.7, 5.2.8, 5.2.10 et 10.1.2.6 de l'arrêté litigieux, le préfet de la Haute-Corse a commis une erreur d'appréciation.

20. Il résulte de ce qui précède que la société Oriente environnement est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Corse du 29 septembre 2020 en tant seulement qu'il prescrit, aux articles 3.7.1, 10.1.1, 10.1.2.3, 10.1.2.4, 10.1.2.8, 1.1.2.9, 10.1.3.1, 10.1.8.1, 10.1.8.3 de l'arrêté litigieux, l'exploitation de casiers superposés, dotés de subdivisions, au chapitre 2.3., à l'article 10.1.1., une surface d'exploitation maximale de 3 500 m² par casier et la pose d'une couverture intermédiaire pour chaque subdivision et, à l'article 10.1.2.1., des analyses complémentaires lors de la phase de conception des casiers de stockage de déchets et, aux articles 1.2.3, 3.7.2, 5.2.7, 5.2.8, 5.2.10 et 10.1.2.6, la mise en place d'un système de drainage pour la surveillance des eaux souterraines.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

21. En premier lieu, lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une ICPE en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

22. Ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, les risques liés à la production de méthane par une exploitation réalisée en mode « bioréacteur » disparaissent dans un délai de 5 ans. Il s'ensuit qu'il y a lieu de prescrire à la société Oriente environnement de respecter un tel délai entre la fermeture d'un casier de stockage de déchets et l'installation d'un casier superposé et hydrauliquement indépendant, à la condition que l'état de solidité et de stabilité du casier inférieur ait été soumis préalablement à un contrôle du risque de tassements différentiels par les services d'inspection relevant de la police des installations classées.

23. En second lieu, compte tenu des motifs retenus par le tribunal pour annuler en partie l'arrêté du préfet de la Haute-Corse du 29 septembre 2020, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de celles énoncées au point précédent, l'arrêté tel que modifié permet le fonctionnement du projet de la société Oriente environnement dans le respect des règles énoncées au code de l'environnement et n'implique pas que le préfet prescrive de nouvelles mesures. Il s'ensuit que le surplus des conclusions de la société Oriente environnement doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

24. D'une part et en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Oriente environnement, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le collectif Tavignanu vivu au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. D'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Oriente environnement et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du collectif Tavignanu vivu est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Haute-Corse du 29 septembre 2020, en tant qu'il prescrit, aux articles 3.7.1, 10.1.1, 10.1.2.3, 10.1.2.4, 10.1.2.8, 1.1.2.9, 10.1.3.1, 10.1.8.1, 10.1.8.3 de l'arrêté litigieux, l'exploitation de casiers superposés, dotés de subdivisions, au chapitre 2.3., à l'article 10.1.1., une surface d'exploitation maximale de 3 500 m² par casier et la pose d'une couverture intermédiaire pour chaque subdivision et, à l'article 10.1.2.1., des analyses complémentaires lors de la phase de conception des casiers de stockage de déchets et, aux articles 1.2.3, 3.7.2, 5.2.7, 5.2.8, 5.2.10 et 10.1.2.6, la mise en place d'un système de drainage pour la surveillance des eaux souterraines, est annulé.

Article 3 : Il est prescrit à la société Oriente environnement de respecter un délai de 5 ans entre la fermeture d'un casier de stockage de déchets et l'installation d'un casier superposé et hydrauliquement indépendant, à la condition que l'état de solidité et de stabilité du casier inférieur ait été soumis préalablement à un contrôle du risque de tassements différentiels par les services d'inspection relevant de la police des installations classées.

Article 4 : L'Etat versera à la société Oriente environnement une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties et du collectif Tavignanu vivu est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Oriente environnement, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au collectif Tavignanu vivu.

Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
M. Hanafi Hallil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J. MARTIN

P. MONNIER

La greffière,

H. NICAISE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. NICAISE